



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement et du développement rural

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE n° *Lot. 327. 17.*
autorisant le changement d'exploitant d'une carrière
et portant dispositions relatives aux garanties financières
et aux modalités de fin d'exploitation

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 23-2,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté préfectoral n° *92.1742* en date du 16 juin 1992 autorisant la Société SARL CASONATO Frères à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Sainte Colombe en Bruilhois au lieu-dit « Carrerot de Bacquat »,

Vu le récépissé du 5 mai 1995 relatif au changement de raison sociale de la Société CASONATO Frères prenant le nom de S.A.R.L. CARRIERE CASONATO Frères,

Vu le récépissé du 27 juin 2001 relatif à l'exploitation d'une installation de concassage de matériaux d'une puissance de 181 kW,

Vu la demande présentée par la société S.A Ets GAUBAN en date du 26 août 2005 par laquelle cette société sollicite l'autorisation de changement d'exploitant de la carrière de calcaire sise au lieu-dit « Carrerot de Bacquat », sur la commune de Sainte Colombe en Bruilhois,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 octobre 2005,

Vu la lettre de positionnement de l'exploitant du 12 octobre 2005, en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection des Installations Classées en date du 7

octobre 2005,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières en date du 8 novembre 2005,

Considérant que la S.A Ets GAUBAN dispose des capacités techniques et financières pour exploiter la carrière,

Considérant que la S.A Ets GAUBAN a constitué les garanties financières pour la remise et état de la carrière,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : La société S.A Ets GAUBAN, dont le siège social est situé à Rte de Casseneuil, « Campagnac », 47300 Le Lédats est autorisée à exploiter la carrière de calcaire sise au lieu-dit « Carrerot de Bacquat », commune de Sainte Colombe en Bruilhois en lieu et place de la société S.A.R.L. Carrière Casonato Frères, sous réserve de l'acquisition effective des biens et de l'application des dispositions figurant aux articles 1 à 4 ci-dessous.

La carrière de calcaire exploitée sur le territoire de la commune de Sainte Colombe en Bruilhois au lieu-dit « Carrerot de Bacquat », a été autorisée le 16 juin 1992, pour une durée de **20 ans**.

La superficie autorisée est de 3 ha 60 a 35 ca .

La production maximale autorisée est de 45 000 t.

Article 2 : Modalités de remise en état

Les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés six mois au moins avant l'échéance d'autorisation.

La remise en état ultime de la carrière doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, ou dans un délai de 3 mois après la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure.

L'exploitant doit adresser, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure) une notification de fin d'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 3 : Garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes :

3.1 Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagements décrit dans le dossier de demande d'autorisation et des conditions de remise en état fixées à l'article 2 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} période d'exploitation et réaménagement 19 237 € Euros TTC
(de la date de notification du présent arrêté au 16 juin 2009)
- 2^{ème} période d'exploitation et réaménagement 6616 € Euros TTC
(du 17 juin 2009 au 16 juin 2012) (montant correspondant à l'indice 416,20)

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement.

3.2 Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

3.3 Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 3.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 416,20 correspondant au mois de février de l'année 1998. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- ⊙ début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 3.1 ci-dessus,
- ⊙ augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou

est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions réglementaires. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues à l'article 3.5 ci-dessous.

Le montant des garanties financières sera ajusté selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n \times (1 + \text{TVA}_n)}{\text{Index}_r \times (1 + \text{TVA}_r)}$$

- C_n = Montant actualisé correspondant au montant des garanties financières à provisionner et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières
- C_r = Montant de référence des garanties financières
- Index_n = Indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières
- Index_r = Indice TP01 de février 1998 : 416,20
- TVA_n = Taux de TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières
- TVA_r = Taux de TVA applicable en février 1998 : 0,206

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisés pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 3.3 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 3.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

3.4 Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- ⊗ soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ait été exécutoire ;
- ⊗ soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

3.5 Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 3.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-

1- I - 3° du Code de l'Environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-1-1 du Code de l'Environnement.

Article 4: Dispositions antérieures

Les dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Article 5: Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, et dans un délai de six mois par les tiers, à compter de la publication de la déclaration de début d'exploitation.

Article 6 : Ampliation et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, M. le Maire de Sainte Colombe en Bruilhois, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Société S.A Ets Gauban.

AGEN, le 23 NOV. 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Laurent BERNARD.